

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MÉRIDIONALE

DEL.2025-BS-04

**DÉLIBÉRATION
DU BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU 24.04.2025**

NOM : 1.4

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre avril, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Lavilledieu, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 17h00 en présence de :

- M. GENEST Jacques
- M. ROBERT Lionnel
- M. CHAPUIS Pierre
- M. WALDSCHMIDT Pascal

Nombre de Délégués :

En exercice : 9

Présents : 5

Procuration : 0

Votants : 5

Absent : 4

Date de convocation : le 22/04/2025

Absents : BAULAND Brigitte, CLEMENT Nicolas, GILLY Michelle, PONTIER Jean-Yves

OBJET : Choix du bureau d'étude pour la réalisation de cartographie sous SIG (Q-gis) dans le cadre de la révision du SCoT

Le Président du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L5211-1 et L 5211-2,

Vu la délibération 2021-019 portant sur les délégations du Comité syndical au Président et au Bureau syndical, en vertu de l'article L521 1-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment qui précise que le Président sera chargé « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des achats, commandes, marchés et des accords-cadres conclus en-deçà du seuil des marchés publics et/ou suite à une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération du 7 décembre 2023 prescrivant la révision du SCoT,

Vu le seuil des procédures adaptées de 30.000 € HT qui dispense de publicité et de mise en concurrence et notamment l'article R2122-8 modifié par le décret n° 2019-259 et par le décret n° 2019-1344 qui précise que l'acheteur peut passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 30.000 € HT et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Le Président précise qu'il est nécessaire de disposer de cartographie à jour dans le cadre des différentes phases de la révision du SCoT (diagnostic, PAS et DOO).

Un cahier des charges du besoin a été réalisé pour une mise en concurrence simplifiée afin de pouvoir disposer de cette compétence en accompagnement de l'équipe en place.

Il propose de retenir l'offre de Inès PRIAT, cartographe en entreprise individuelle qui a été reçue en réponse au cahier des charges.

Le coût horaire de la prestation cartographique est de :

Coût HT	Journée entière	Demi-journée (4h)
Travail cartographique sur Illustrator	400 euros	250 euros
Travail cartographique sur QGIS puis mise en forme sur Illustrator	500 euros	300 euros

Le coût horaire de réunion (HT) est de :

Coût réunion en visio	Coût réunion en présentiel (hors frais de déplacement)
250 euros	600 euros

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE :**

Article 1 : d'attribuer le marché de prestation de service pour la réalisation de cartographie et notamment de cartographie sous SIG (Q-gis) dans le cadre de la révision du SCoT à Inès PRIAT, autoentrepreneur.

Article 2 : d'autoriser M. le président ou son représentant à signer le marché et tous documents nécessaires.

Article 3 : de transmettre la présente décision au contrôle de légalité et d'en rendre compte lors de la prochaine réunion du Comité syndical.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président,
Gérard SAUCLES



Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le



ID : 007-200001642-20250424-DEL2025BS04-DE